

- décider de l'affectation du résultat, notamment la constitution de réserve et, le cas échéant, la distribution de dividendes ;
- approuver les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la N.S.C.T. que le conseil d'administration a autorisées ;
- assurer tout rôle dévolu par la loi ou les statuts.

Art. 12 : La N.S.C.T. est administrée par un conseil d'administration présidé par un de ses membres. La composition du conseil d'administration et son fonctionnement sont fixes par les statuts adoptés par l'assemblée générale, conformément à la loi.

Art. 13 : La N.S.C.T. est dirigée par un directeur général nommé par le conseil d'administration à l'issue d'un appel à candidatures. Le conseil d'administration fixe les attributions et émoluments du directeur général et le révoque.

Art. 14 : Les statuts de la N.S.C.T. sont établis par acte séparé, adoptés par l'assemblée générale et signés par un représentant de chaque actionnaire, conformément à la législation en vigueur.

Art. 15 : En cas de dissolution de la N.S.C.T. pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera réparti entre les deux (2) actionnaires ou tout autre actionnaire ultérieurement agréé, au prorata de leur participation au capital social.

CHAPITRE V --DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 : La N.S.C.T. est exonérée de tous taxes et droits de douane sur les importations d'intrants nécessaires à l'exploitation de la filière.

Art. 17 : Le ministre de l'économie et des Finances et le ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 janvier 2009

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Économie des Finances
Adji Oteth AYASSOR

DECRET N° 2009-014 IPR du 23 janvier 2009 relatif à la gestion du personnel de la SOTOCO en liquidation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;
Vu le décret n° 91-19/PR du 16 août 1991 pris en application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 susvisée ;
Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'État et ministres ;
Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-011/PR du 23 janvier 2009 portant dissolution de la SOTOCO ;
Vu le décret n° 2009-013/PR du 23 janvier 2009 portant création de la nouvelle société cotonnière du Togo (N.S.C.T.) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : En attendant la mise sur pied effective du plan social en cours d'élaboration, l'État prend en charge pendant trois (3) mois le paiement des salaires et avantages sociaux des salariés permanents retenus dans le plan social de la société togolaise de coton (SOTOCO) mise en liquidation.

Art. 2 : La mesure sociale prévue à l'article 1^{er} ci-dessus prendra immédiatement fin dès que le plan social entrera en vigueur.

Art. 3 : En attendant les conclusions de l'étude des ressources humaines en cours, le personnel de la SOTOCO en liquidation continue les activités d'exploitation de l'entreprise.

Art. 4 : La mesure prévue à l'article 3 ci-dessus prendra immédiatement fin dès que l'assemblée générale constitutive de la N.S.C.T. sera tenue et que le conseil qui en ressortira aura mis en place une équipe dirigeante.

Art. 5 : Le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre de l'Agriculture, de l'élevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 janvier 2009

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'économie des finances
Adji Oteth AYASSOR